

# Conférence TransJurassienne

## CTJ

### Convention

Les Parties à la présente Convention (ci-après: "les Parties contractantes"), à savoir:

- le Canton de Berne ;
- le Canton de Vaud ;
- la République et Canton de Neuchâtel ;
- la République et Canton du Jura.

d'une part et

- pour la région de Franche-Comté : la Préfecture de Région, le Conseil régional ;
- pour le département du Doubs : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires ;
- pour le département du Jura : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires ;
- pour le département de Haute-Saône : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires ;
- pour le département du Territoire de Belfort : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires.

d'autre part

- vu l'Accord du 12 octobre 2001, entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des Cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, relatif à la création de la « Conférence TransJurassienne » ;
- considérant le travail accompli jusqu'à ce jour par la Communauté de travail du Jura et désireux de poursuivre les actions initiées par cet organisme ;
- désireux de concrétiser les objectifs fixés par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Convention de Madrid) du 21 mai 1980 et de faciliter la mise en œuvre de son Protocole additionnel du 9 novembre 1995 ;
- animés du désir de soutenir et de renforcer encore plus, en utilisant toutes les ressources de leurs droits internes respectifs, la coopération transfrontalière dans la région de l'Arc jurassien et de contribuer ainsi à la réalisation d'une Europe proche des citoyennes et citoyens ;
- souhaitant renforcer l'identité de l'Arc jurassien franco-suisse ;

sont convenues de ce qui suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les Parties contractantes s'organisent pour mettre en œuvre une Conférence TransJurassienne (ci-après: la "Conférence").

#### Article 2

La présente Convention s'applique dans le respect des compétences des collectivités ou autorités territoriales telles que définies par le droit interne de la France et de la Suisse.

#### Article 3

La présente Convention n'affecte en rien l'activité des organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

#### Article 4

Les Parties contractantes de la Conférence établissent un règlement intérieur adopté par consensus et qui fixe les modalités de son organisation.

#### Article 5

La Conférence est une instance de coopération. Elle examine toutes les questions transfrontalières d'intérêt commun, formule des recommandations à l'intention des autorités compétentes des Parties contractantes et peut préparer des projets d'accords.

#### Article 6

La Conférence comprend un Bureau, une Commission, un Conseil et un Secrétariat général.

#### Article 7

Le Bureau est composé d'un représentant des cantons suisses, du représentant de l'Etat dans la région de Franche-Comté et du Président du Conseil régional de Franche-Comté.

#### Article 8

Organe d'animation, le Bureau est responsable de la mise en œuvre des décisions de la Commission et du suivi des propositions du Conseil. Il assume également les tâches de représentation et de gestion courante de la Conférence.

#### Article 9

Le Bureau se réunit en principe trois fois par an.

#### Article 10

La Commission est composée de 26 membres au maximum, répartis en deux délégations nationales.

#### Article 11

La Commission est l'organe décisionnel de la Conférence. Elle définit l'action de la Conférence, donne les impulsions nécessaires, coordonne les activités de la Conférence, examine, accepte ou refuse les propositions qui lui sont soumises par le Conseil.

#### Article 12

La Commission se réunit en principe deux fois par an, sa présidence étant assurée dans le respect de l'alternance territoriale.

#### Article 13

Le Conseil est composé de 90 membres au maximum, répartis en deux délégations nationales.

#### Article 14

Organe consultatif et lieu de concertation, le Conseil participe à l'élaboration des programmes de la Conférence. Il est consulté sur les initiatives de la Commission et peut formuler ses propres propositions.

#### Article 15

Le Conseil se réunit en principe une fois par an, sa présidence étant assurée dans le respect de l'alternance territoriale.

#### Article 16

Les différents organes de la Conférence s'appuient sur un secrétariat général.

#### Article 17

La présente Convention entre en vigueur dès le jour de sa ratification par toutes les Parties contractantes.

#### Article 18

Toute modification fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des Parties contractantes.

#### Article 19

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut cependant la dénoncer moyennant l'envoi aux autres Parties d'un préavis écrit d'au moins six mois, la dénonciation prenant effet à l'expiration d'une année civile.

Fait à Pontarlier, le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**Au nom du Conseil-exécutif  
du Canton de Berne**

Mario ANNONI,  
Conseiller d'Etat

**Au nom du Conseil d'Etat  
de la République et Canton de  
Neuchâtel**

Bernard SOGUEL,  
Conseiller d'Etat

**Pour la région de Franche-Comté**

Alain GEHIN,  
Préfet de Région de Franche-Comté

**Pour le département du Doubs**

Pierre LAMBERT,  
Secrétaire général de la  
Préfecture du Doubs

Claude GIRARD,  
Président du Conseil  
général du Doubs

**Au nom du Conseil d'Etat  
du Canton de Vaud**

Charles-Louis ROCHAT,  
Conseiller d'Etat

**Au nom du Gouvernement  
de la République et Canton du  
Jura**

Jean-François ROTH,  
Ministre

Jean-François HUMBERT,  
Président du Conseil régional de  
Franche-Comté

Christine BOUQUIN,  
Présidente de l'Association  
des Maires du Doubs

**Pour le département du Jura**

Laurent CAYREL,  
Préfet du Jura

Gérard BAILLY,  
Président du Conseil  
général du Jura

René MILLET,  
Président de l'Association des  
Maires du Jura

**Pour le département de la Haute-Saône**

Patrick SUBREMON,  
Préfet de Haute-Saône

Yves KRATTINGER,  
Président du Conseil  
général de Haute-Saône

Alain JOYANDET,  
Président de l'Association des  
Maires de Haute-Saône

**Pour le département du Territoire de Belfort**

Pierre POUËSSEL,  
Préfet du Territoire  
de Belfort

Christian PROUST,  
Président du Conseil  
général du Territoire de Belfort

Michel BERNE,  
Président de l'Association des  
Maires Territoire de Belfort